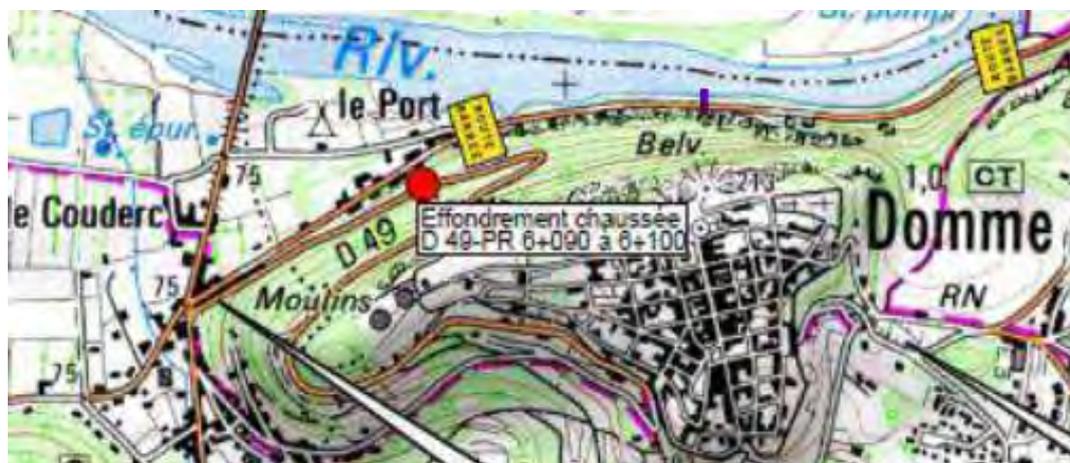


DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Préfecture de la Dordogne
Communauté de Communes Domme –Villefranche du Périgord

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Domme en vue de réaliser des opérations de sécurisation
de la RD n°49

Maître d'ouvrage	Conseil Départemental de la Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS 11 200 24 019 Périgueux Cedex
Autorité organisatrice	Com Com Domme-Villefranche du Périgord Maison des Communes 24250 St- Martial- de- Nabirat
Auteurs du dossier d'enquête publique	*Com Com Domme-Villefranche du Périgord *Realys environnement 40160 Parentis en Born
Tribunal Administratif de Bordeaux	Décision N° E23000004/33 du 06/01/2023
Commissaire enquêteur	Michel Labare
Dates	18 mars au 03 avril 2023
Siège de l'enquête	Mairie de Domme



Le présent dossier comporte :

- Le rapport
- Les avis et conclusions
- Six annexes

Destinataires :

→ **Com Com Domme – Villefranche du Périgord.** Maison des Communes 24250 St- Martial- de- Nabirat

→ **Tribunal Administratif de Bordeaux.** 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Domme en vue de réaliser des opérations de sécurisation
de la RD n°49

Partie 1. Rapport

Ce document contient onze pages.

RAPPORT

1. **Objet de l'enquête.**
2. **Cadre juridique.**
3. **Nature et caractéristiques du projet.**
 - 3.1 Localisation.
 - 3.2 Raisons conduisant au projet.
 - 3.3 Le projet au plan technique.
 - 3.4 Le projet au plan urbanisme.
 - 3.5 Les incidences du projet au plan environnement.
 - Sur les milieux naturels
 - Sur le paysage et le cadre de vie
 - Sur la gestion des eaux pluviales et des risques naturels
4. **L'enquête publique.**
 - 4.1 Dossier soumis à enquête
 - 4.2 Organisation
 - 4.3 Publicité légale de l'enquête
 - 4.4 Durée de l'enquête
 - 4.5 Les permanences
 - 4.6 Recueil, examen et analyse des observations
 - 4.7. Communication au responsable du projet
5. **Avis des administrations et personnes publiques associées.**

ABREVIATIONS

APB Arrêté de protection de biotope
ARS Agence régionale de santé
BRGM Bureau de recherches géologiques et minières
CD Conseil départemental
CCDV Communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord
DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDT Direction départementale des territoires
EBC Espace boisé classé
INAO Institut national de l'origine et de la qualité
PPA Personnes publiques associées
PLU Plan local d'urbanisme
PADD Plan d'aménagement et de développement durable
MRAe Mission Régionale de l'Autorité environnementale
PPA Personnes publiques associées
RD Route départementale
SCoT Schéma de cohérence territoriale
TA Tribunal administratif
UDAP Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZNIEFF Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
Zone N Zone naturelle
Zone U Zone urbanisée

RAPPORT

1. Généralités.

À la suite d'épisodes pluvieux qui ont provoqué un effondrement de la route départementale (RD) n°49 sur la commune de Domme (24250) en décembre 2021, le Département de la Dordogne souhaite réaliser des travaux de sécurisation afin de rétablir la circulation sur cette route départementale dans des conditions normales et sécurisées et ainsi d'assurer de façon pérenne la desserte de la commune et notamment de sa Bastide.

La commune de Domme dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2019.

Actuellement ce PLU classe les parcelles intéressées par le projet en zone N (Naturelle) couplée à un classement en Espace Boisé Classé (EBC).

Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité le PLU avec les aménagements prévus.

La commune appartient à la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord (CCDV) qui dispose de la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit, le 21 décembre 2022, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

L'approbation de ce projet par le conseil communautaire est donc précédée par une enquête publique comme l'exige l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement, le Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage des travaux de l'opération d'aménagement, a constitué des dossiers complémentaires pour les travaux de sécurisation de la RD49 :

- Dossier de déclaration au titre de la LEMA (loi sur l'eau).
- Demande d'autorisation de défrichement.
- Demande de permis d'aménager.

2. Cadre juridique.

Le cadre juridique de cette enquête publique est détaillé dans l'avis joint en deuxième partie.

3. Nature et caractéristiques du projet.

3.1 Localisation du projet (annexe 1).

3.1.1 La commune de Domme est située au sud-est du département de la Dordogne, au cœur du Périgord Noir à proximité de l'aire urbaine de Sarlat-la-Canéda.

3.1.2 La zone d'étude est bordée :

- au Nord par la rivière Dordogne,
- à l'Est par le tissu urbain de Domme,
- au Sud par des forêts de feuillus présentant une forte pente,

- à l'Ouest par l'agglomération de Cénac.

3.1.3 Le projet se situe en bordure de la RD 49 à moins de 500 mètres de la bastide de Domme. Le glissement de terrain a eu lieu sur un versant escarpé bordant la vallée de la Dordogne, en rive gauche, sur une longueur d'environ 60 m (parcelles section D n° 54, 57, 59 et 60). Les travaux concerneront aussi les parcelles D 81,64, 80, 91 et 92.

3.2 Raisons conduisant au projet.

3.2.1 Les glissements observés le 27 décembre 2021 ont été causés par les importants ruissellements d'eau le long de la RD 49 à la suite de forts épisodes pluvieux les jours précédents. Les eaux pluviales n'étant pas normalement canalisées par le caniveau situé en bordure sud de la route, côté amont du versant, leurs surverses en talus ont saturé en eau les terrains situés en contrebas de la route, ce qui a déclenché des glissements de terrains évoluant en coulées de boue.

3.2.2 Les principaux dégâts occasionnés concernent (**annexe 1**) :

- La RD 49, dont le soutènement aval a été déstabilisé,
- la maison d'habitation située sur la parcelle D 59.

3.2.3 Des mesures de sécurisation à court terme ont été prises (neutralisation de la moitié nord de la chaussée, dégagements des débris et surveillance d'indices d'évolution).

3.2.4 A plus long terme, le BRGM a recommandé de mettre en place une solution pérenne de gestion des eaux de ruissellement provenant depuis la partie haute de la RD49 de façon à interdire tout écoulement de ces eaux dans le versant en contrebas de la route.

3.3 Le projet au plan technique.

Il repose sur trois piliers :

- Gestion des eaux pluviales et réalisation de 2 bassins de rétention.
- Confortement du soutènement de la RD 49.
- Dévoisement de la RD 49.

3.3.1 Gestion des eaux pluviales et réalisation de 2 bassins de rétention (annexe 1) dont les dimensions ont été estimées pour une pluie d'occurrence décennale.

A. Bassin de rétention BV2 Bis implanté sur la parcelle 91 parcelle acquise par la commune de Domme au niveau de l'épingle formée par la RD49

L'acheminement des eaux depuis la sortie de la Bastide de Domme jusqu'à ce bassin se ferait le long de la RD49, par la mise en place d'un réseau d'assainissement enterré.

Le rejet de ce bassin est prévu dans la Dordogne, via une canalisation positionnée le long de la falaise. Un enrochement brise énergie est prévu en pied de falaise, puis une traversée de la RD50 avant le rejet.

La superficie des emprises nécessaires à ce bassin de rétention et au rejet vers la Dordogne est d'environ 2 000 m².

B. Bassin de rétention BV3 implanté sous la chaussée de la RD49 à dévier.

3.3.2 Confortement du soutènement du talus en aval de la RD 49 sur la zone glissée.

Réalisation d'une paroi clouée avec ancrage sur une profondeur d'au moins deux mètres dans le substratum rocheux et drainage interne permettant de confiner les formations argilo-sableuses superficielles dans le talus aval.

3.3.3 Dévoisement de la RD 49.

Au droit de l'éboulement, réalisation d'un dévoiement côté falaise sur une largeur d'une demi-chaussée de 4 m au plus défavorable et sur 200 mètres de longueur avec mise en place de BV3 sous la chaussée.

Ce dévoiement nécessite l'acquisition, en cours par le Département, de la parcelle D n°81.

La superficie des emprises nécessaires au dévoiement et à BV3 est d'environ 1 400 m².

3.4. Le projet au plan urbanisme.

Le Plan Local d'urbanisme (PLU), classe les parcelles intéressées par le projet en zone N (Naturelle) couplée à un classement en Espace Boisé Classé (EBC).

L'EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

Aussi pour mener à bien la sécurisation de la route départementale, il s'agirait donc de modifier de manière limitée l'EBC actuel dans le règlement graphique (pièce n°4 du PLU actuel) et de le réduire sur la totalité de la voie existante, augmenté des abords immédiats (environ 2 mètres) et des secteurs destinés à accueillir les infrastructures de gestion des eaux pluviales, soit 3400 m² (**Annexe 1**).

Par ailleurs, la présente procédure corrigerait une erreur matérielle dans le document opposable avec la soustraction de la route, espace non boisé, mais qui avait été classée en EBC.

3.5. Le projet au plan environnemental.

3.5.1 Évaluation des incidences sur les milieux naturels.

A. Les inventaires.

Les **habitats** présents sur le site sont considérés comme des habitats d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive Habitats et présentent pour la plupart des enjeux de conservation modéré à fort. De plus, les parties situées au niveau du bassin et de la canalisation de rejet sont respectivement concernées par deux sites Natura 2000 (FR7200664 – Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne, FR7200660 – La Dordogne).

Cependant, l'impact apparaît limité car la zone du rejet au niveau de la ripisylve est très dégradée du fait de la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes et car les plus gros arbres semblent être situés en dehors de la zone de rejet.

Aucune espèce **floristique** protégée n'a été recensée sur le site.

En terme **faunistique**, suite à la réalisation d'une expertise des dendro-microhabitats réalisée le 07 décembre 2022, cinq arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères présents au droit du futur bassin ont été abattus du fait de l'absence d'enjeu en présence. D'autres espèces faunistiques sont susceptibles de coloniser le site mais la fréquence et la période de prospection n'ont pas permis de détecter ces espèces.

B. Pour s'assurer de la préservation du milieu naturel en place, différentes actions sont prévues.

En premier lieu, les espaces intéressés par les travaux de sécurisation ont été circonscrits sur une emprise limitée au strict nécessaire (3400 m²). De plus, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devraient permettre la diminution des rejets polluants et participer à améliorer l'incidence sur le biotope.

En second lieu, de nombreuses mesures de réduction et d'accompagnement, détaillées dans le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000, sont prévues afin de limiter les impacts sur les individus et leurs habitats. Celles-ci, de natures diverses (entreposage des matériaux avec soin, travaux menés en périodes appropriées, arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes, charte « zéro pesticide, d'installation de 5 gîtes à Chiroptères.) conduiraient à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces.

Le projet ne nécessiterait donc pas de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ni d'évaluation environnementale. Il ne générerait pas non plus d'incidences sur les sites Natura 2000 présents.

3.5.2 Évaluation des incidences sur le paysage et le cadre de vie.

A. Gestion des eaux – création d'un bassin de rétention

Différents photomontages réalisés avec des données obtenues par drone permettent de voir que l'insertion du projet dans le site de Domme, et en particulier depuis l'esplanade du village, sera assurée et que les seules co visibilité possibles se situeront au niveau de la RD 49 et de la zone d'accès au bassin de traitement des eaux.

B. Le dévoiement et le confortement de la RD49 au droit du glissement.

La paroi clouée nécessaire serait définie en concertation avec l'ABF en béton teinté ou paroi végétalisée.

3.5.3. Évaluation des incidences sur la qualité de vie.

Le projet envisagé permet d'assurer la sécurité publique, et donc la qualité de vie, des usagers des RD 49 et 50, des riverains, compte tenu de la proximité de propriétés bâties en contrebas de la RD49, de la desserte de la Bastide de DOMME, en toutes circonstances.

Le secteur du bassin n'est pas riverain d'habitation et ne présente aucune co visibilité avec des zones naturelles ou des habitations, au regard de la couverture végétale.

Ce secteur n'est pas accessible et donc pas fréquenté par d'éventuels promeneurs au regard de sa très forte déclivité.

Selon le dossier, cette procédure d'évolution du PLU de Domme **ne devrait donc pas avoir d'incidences notables sur l'environnement**. La nature et les caractéristiques du projet contribueraient en toute vraisemblance à **améliorer la situation**.

4. L'enquête publique.

4.1. Dossier soumis à enquête publique.

4.1.1 Rédaction.

Il a été rédigé par le service urbanisme de la Communauté de communes avec l'appui de bureaux d'études : Geother (étude hydraulique), Anteagroup (soutènement de la route), Realys Environnement (Incidences Natura 2000), Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-CD 24 (dévoisement de la RD 49).

4.1.2. Composition.

Pièce 1. Dossier de présentation.

1A. Note de présentation (32 pages)

Préambule

1. contexte et présentation générale du projet

1.1 situation géographique du projet

1.2 rappel des événements survenus en décembre 2021

1.3 maîtrise d'ouvrage et études engagées

1.4 présentation du projet technique

1.4.1 la gestion des eaux pluviales et la réalisation de 2 bassins de rétention (extraits études Geother)

1.4.2 le confortement du soutènement de la RD 49 (extrait études Antea group)

1.4.3 le dévoisement de la RD 49.

2. intérêt général du projet.

3. évolutions du document d'urbanisme opposable.

4. analyse des incidences envisagées des modifications du PLU sur l'environnement.

4.1. sur le milieu naturel

4.2. sur le paysage et le cadre de vie

4.3. sur la qualité de vie.

Annexe: Document graphique matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations.

1B .Évaluation d'incidences Natura 2000 réalisée par le cabinet Realys Environnement (51 pages).

1. généralités
2. méthodes utilisées
3. localisation géographique
4. reportage photographique
5. contexte patrimonial
6. flore
7. faune
8. conclusion
9. mesures.

annexe 1 - expertise des dendro-microhabitats.

Liste des tableaux (8) planches (3) figures (21).

Pièce 2. Examen conjoint.

2A. Personnes publiques associées (PPA).

Procès-verbal d'examen conjoint avec les PPA du 08 février 2023. Mél Union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du 03 février 2023. Courrier de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAQ) du 02 février 2023.

2B. Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Domme : MRAe 2023ACNA21 du 13 février 2023.

Pièce 3. Arrêtés du Président.

3A. n° 2022/197 portant sur la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Domme (annexe 3).

3B. n° 2023 / 55 portant organisation de l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Domme (annexe 4).

Pièce 4. Avis Presse (Essor sarladais et Réussir le Périgord).

4.1.3 Moyens de mise à disposition du public.

La version papier du dossier a été disponible au public en mairie de Domme ; elle a été authentifiée par le commissaire enquêteur le 18 mars 2023. L'intégrité du dossier a été vérifiée à chaque permanence.

La version numérique a été mise en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la communauté de communes. Un accès au dossier a été garanti par un poste informatique mis à disposition à la communauté de communes.

4.2 Organisation de l'enquête.

L'organisation a été effectuée d'abord par contacts téléphoniques et numériques, avec la communauté de communes, autorité organisatrice, représentée par le chargé de mission Urbanisme. Les lieux du projet ont été visités le 16 mars 2023 en sa compagnie. Le commissaire enquêteur a rencontré également le Président de la communauté de commune.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 février 2023 (**annexe 4**).

4.3 Publicité légale de l'enquête (annexe 5).

4.3.1 Presse.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par les soins de la Communauté de communes dans les journaux Réussir le Périgord et Essor Sarladais (3 et rappel le 24 mars).

4.3.2 Voie d'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête (format A2 et fond jaune) a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci à l'entrée de la mairie de Domme, au siège de la Communauté de Communes à Saint Martial de Nabirat et sur les lieux du projet.

4.3.3 Autres.

Dans les mêmes délais, l'avis a été inséré sur le site internet de la communauté de communes.

Une information sur la tenue d'une enquête publique a également été signalée sur « Panneau Pocket », application mobile d'informations et alertes.

4.4. Durée de l'enquête publique.

Le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête s'est déroulée sur 17 jours.

4.5. Les permanences.

Deux permanences ont été tenues : le samedi 18 mars de 9 à 12 h (jour d'ouverture de l'enquête) et le Lundi 3 avril de 14 h à 16 h (jour de clôture). Elles se sont tenues dans la salle du Conseil municipal .Les personnes à mobilité réduite auraient été reçues au rez-de-chaussée au secrétariat de la mairie.

4.6 Recueil, examen et analyse des observations.

4.6.1 Moyens mis à disposition du public.

Un registre de cinq pages a été ouvert par la Communauté de communes, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 18 mars et clos le 3 avril 2023 ; il a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture, en mairie de Domme.

Outre les permanences physiques, le public a pu aussi adresser ses observations par voie postale à la mairie de Domme et par courrier électronique à la communauté de communes.

Il n'a pas été mis en place un registre dématérialisé.

4.6.2 Bilan.

L'enquête s'est déroulée dans le calme sans incident.

Lors des permanences, j'ai reçu une visite. Aucune observation par courrier postal ; une par voie électronique (doublon avec visite).

Aucun élu ne s'est exprimé. Aucun représentant d'association environnementale ne s'est manifesté. Aucune pétition ne m'a été remise. La presse locale n'a pas publié d'article sur l'enquête.

Observation de Mme Isabelle Benoist – 12, le Port Domme. Permanence du 4 avril registre. Observation par courrier électronique réceptionnée le dimanche 02 avril à 19h22 sur la boîte mail urbanisme @comcomdv.fr

*** Sur le projet : Avis favorable.**

Cela devrait permettre de régler les éboulements survenus depuis presque 30 ans qui seraient dus à des saignées effectuées dans le talus par l'Équipement pour favoriser l'écoulement des eaux.

***Sur le sinistre subi à son habitation.**

Depuis 18 mois, les recommandations du BRGM de sécurisation à court terme concernant sa maison, l'évacuation de l'éboulement à l'arrière du bâtiment et la reconstruction de son muret n'ont pas été effectuées. Son assureur ne les prendrait pas en compte malgré la déclaration de catastrophe naturelle.

Elle signale les conséquences psychologiques et financières et surtout l'absence de prise en charge par les responsables (aucune visite ni contact d'élus ou de l'Équipement).

4.7 Communication au responsable du projet. (Annexe 6)

La communication du procès-verbal de synthèse au demandeur a été effectuée le 6 avril 2023. La CCDV n'a pas produit de mémoire en réponse.

4.8 Avis des administrations, personnes publiques associées et personnes publiques consultées.

Tous ces avis sont parvenus avant le début de l'enquête publique et ont été insérés dans le dossier d'enquête.

4.8.1 MRAE (mission régionale d'autorité environnementale).

Avis conforme en date du 13 février 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

4.8.2 Réunion d'examen conjoint du 8 février 2023.

Étaient présents : Mme la sous-préfète de Sarlat, des représentants de la DDT 24, du Conseil départemental 24, le maire de la commune de Domme et le représentant urbanisme de la CCDV.

Tous les avis sont favorables et portent sur l'urgence de la réalisation et sur différentes modalités.

Étaient absents excusés avec contribution écrite (INAO, UDAP24) et sans contribution (Chambre des métiers et de l'artisanat 24 et le SCOT Bergeracois.

Les contributions écrites sont favorables.

Étaient absents : la Chambre de commerce et de l'industrie 24, l'ARS 24, la DREAL Nouvelle Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine, le SCOT Périgord Noir, le SCOT Pays Bourian, le SCOT Cahors et du Sud du Lot.

Suite au présent rapport, on se reportera, pour l'avis du commissaire enquêteur sur les points précédents aux avis et conclusions présentés dans le document joint.

Fait à Pays de Belvès, le 24 avril 2023

Michel Labare

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE
à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme en vue de réaliser des opérations de sécurisation de la RD n°49

Partie 2. Avis et conclusion

Ce document contient dix pages

SOMMAIRE

Préambule.

Le projet.

Cadre juridique.

Avis.

Sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.
Sur la composition et la présentation du dossier soumis au public.
Sur le projet confronté à l'intérêt général.
Sur les évolutions du document d'urbanisme opposable.

Conclusion

Préambule.

La présente enquête publique, menée par mes soins, s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme (PLU) de Domme.

Cette procédure a pour objectif, de manière simple et accélérée, de déclarer d'intérêt général la sécurisation de la route départementale 49 et d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) du fait d'une réduction d'un espace boisé classé (EBC).

Elle permettra à l'issue au Conseil Départemental de la Dordogne d'intervenir au titre de maîtrise d'ouvrage.

Le projet.

À la suite d'épisodes pluvieux qui ont provoqué un effondrement de la route départementale (RD) n°49 sur la commune de Domme (24250) en décembre 2021, le Département de la Dordogne souhaite réaliser des travaux

- d'assainissement des eaux pluviales le long de la RD49,
- de confortement du soutènement de la route,
- et de dévoiement de la RD49,

afin de rétablir la circulation sur cette route départementale dans des conditions normales et sécurisées et ainsi d'assurer de façon pérenne la desserte de la commune et notamment de sa Bastide.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

***Code de l'urbanisme.**

- L.153-54 à L.153-59 et R153-14 à R153-17 : Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,
- L 300-1 : Opérations d'aménagement,
- L 300-6 : Déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

***Code de l'environnement.**

Articles L123-1 à L123-18) et R123-1 à D123-46-2) : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

***Autres.**

- Délibération du conseil communautaire n°2021-41 du 08 juin 2021 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Domme approuvé le 23/03/2009, modifié de manière simplifiée le 05/02/2019,
- Arrêté de catastrophe naturelle du ministère de l'intérieur du 21 novembre 2022
- Arrêté du Président n°2022/197 portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Domme,
- Réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet en date du 08 février 2023 et le procès-verbal afférent,

- Avis conforme de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) en date du 13 février 2023 sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
- Décision n°E23000004/33 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, datée au 06 janvier 2023, désignant M. Michel Labare en qualité de commissaire-enquêteur (**annexe 2**),
- Arrêté du Président n° 2023 / 55 du 24 février 2023 portant organisation de l’enquête publique (**annexe 4**),

En tant que commissaire enquêteur,

- J’ai déclaré sur l’honneur ,en application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l’environnement, ne pas être intéressé à l’opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions notamment au sein de la collectivité, de l’organisme ou du service qui assure la maîtrise d’ouvrage, la maîtrise d’œuvre ou le contrôle de l’opération soumis à l’enquête ;
- j’ai pour mission de recueillir les observations et propositions du public, de les analyser, de me prononcer sur leur recevabilité et de rapporter le déroulement de l’enquête,
- je dois donner mon avis et mes conclusions personnelles et motivées sur le projet, je peux formuler des recommandations ou des réserves destinées à informer l’autorité décisionnaire,
- je n’ai pas vocation à dire le droit mais je dois m’appuyer sur celui-ci,
- je ne dispose que d’une compétence consultative, et non d’un pouvoir de décision.

Avis.

Avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l’enquête.

1. Le choix de la procédure.

En l’état actuel, cette opération de sécurisation n’est pas compatible avec le PLU de Domme car elle nécessite une réduction d’un espace boisé classé.

Le PLUi a été prescrit le 29 juillet 2019.

La communauté de commune est compétente en matière de plan local d'urbanisme ; elle peut décider, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette sécurisation.

Elle ne rentre pas dans le cadre du code de l’environnement car la MRAe a rendu un avis conforme sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Elle ne requiert pas une déclaration d'utilité publique car l'acquisition des terrains nécessaires se fait à l'amiable.

Cette déclaration de projet permettra de garantir la réalisation du projet par la mise en compatibilité simple et accélérée du document d'urbanisme de Domme (règlement graphique).

La personne qui s'est manifesté à l'enquête n'a pas formulé d'avis sur la procédure utilisée.

→ Je considère que la procédure de déclaration de projet est conforme à la réglementation sur la mise en compatibilité d'un PLU.

2. L'organisation de l'enquête.

L'organisation a été effectuée en concertation avec la CCDVP qui a pris l'arrêté d'ouverture (**annexe 4 du rapport**) lequel donne les informations prévues par l'article R 123-19 (C. Environnement). :

3. Publicité légale de l'enquête (annexe 5).

L'avis conforme à la réglementation, largement informatif, a été publié dans la presse, par voie d'affichage, sur le site de la communauté de communes et sur le lieu du projet dans les modalités prescrites par l'article R 231-11 (C. env.). De plus, un moyen complémentaire, l'application Pocket a été utilisée.

4. Le déroulement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté sus visé, l'enquête s'est déroulée du 18 mars au 3 avril. Une évaluation environnementale n'étant pas requise par la MRAe, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours.

5. La consultation du dossier d'enquête.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier papier en mairie de Domme dans de bonnes conditions aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Le dossier numérique d'enquête publique a été consultable sans difficulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la communauté de communes et par un poste informatique mis à disposition à la communauté de communes.

6. Le recueil des observations du public.

Le recueil n'a pas présenté de difficulté que ce soit sur le registre papier ou par courrier électronique à la communauté de communes.

Il y a eu une observation inscrite sur le registre. Aucun élu, en tant que tel, ne s'est exprimé par écrit. Aucun représentant d'association environnementale ne s'est manifesté. Aucune pétition ne m'a été remise. La presse locale n'a pas publié d'article sur l'enquête.

7. Deux permanences ont été tenues à la mairie de Domme siège de l'enquête dans la salle du conseil. Les personnes à mobilité réduite auraient été reçues au rez-de-chaussée à l'accueil de la mairie.

8. La communication du procès-verbal de synthèse au demandeur (**annexe 6**) s'est déroulée sans difficulté .Il n'a pas fourni de mémoire en réponse.

Le public qui s'est pas manifesté à l'enquête n'a pas formulé d'avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.

→ Je juge que la procédure légale et réglementaire de cette enquête publique en matière de modification d'un PLU a été respectée et ce sans difficulté de mise en œuvre.

Avis sur la composition et la présentation du dossier soumis au public.

La notice de présentation, en une seule pièce, est composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le projet de modification de la cartographie de zonage est fourni.

Tous ces documents dont la cartographie et les photographies sont lisibles et accessibles au public.

Il comprend aussi l'avis de l'autorité environnementale et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis. Ces documents sont facilement accessibles à la lecture par le public.

Les autres pièces sont des pièces de procédure : arrêté engageant la procédure, arrêté de mise à l'enquête publique, avis au public.

Le public qui s'est manifesté à l'enquête n'a pas formulé d'avis sur le dossier.

→ Je considère que toute personne physique ou morale non avertie a pu avoir accès aux informations nécessaires pour se forger une opinion et formuler des observations.

Avis sur le projet confronté à l'intérêt général.

1. Le besoin du projet est-il réel, précis et permanent ?

1.1 Le rétablissement de la desserte de Domme dans des conditions de gabarit et de poids (jusqu'à 19 tonnes) apparaît nécessaire à la commune pour plusieurs raisons :

-Administratives : démarches en mairie ; bus scolaires.

-Sécurité publique : accès des services de secours dont les véhicules incendie ; interventions de la brigade de Gendarmerie à l'extérieur.

-Sanitaire : approvisionnement du centre hospitalier ; mouvements des véhicules sanitaires pour des examens complémentaires, des consultations spécialisées ou des hospitalisations vers les hôpitaux de Sarlat ou Périgueux pour des offres de soins non disponible sur place ; soins infirmiers à domicile ; portage de repas.

-Touristique : accès en véhicules à moteur en particulier des campings cars ; approvisionnement des commerces à vocation touristique et des restaurants.

-Vie quotidienne du village : déplacement journaliers des habitants ; interventions d'artisans extérieurs, etc.

1.2 Le confortement du soutènement de la RD49 et la gestion des eaux pluviales sont nécessaires à la sécurité des propriétés bâties en contre bas de la RD 49 et en bordure de la RD 50 comme l'ont montré les dégâts à une habitation lors de cet éboulement.

➤ **J'estime que la desserte du village dans des conditions normales et la stabilisation des pentes correspondent au besoin d'intérêt général et que celui-ci est réel, précis et permanent.**

2. Existe-t-il une autre solution ?

Le projet concerne la RD 49 qui permet l'accès depuis la route de la vallée de la Dordogne et Cénac par la porte Del Bos.

La RD 46 E3 puis une voie communale qui permettent l'accès ouest à Domme par la porte des Tours ne présentent pas les caractéristiques au plan gabarit, poids et tracé. Cela nécessiterait aussi un contour de 4 km en empruntant le RD 50 elle-même actuellement fermée pour cause d'éboulements.

➤ **J'estime qu'il n'y a pas de solution alternative.**

3. Intérêts privés et publics.

3.1 Intérêts privés.

Le projet n'a pas pour objectif direct de servir des intérêts privés ; ceux-ci le sont collectivement par le rétablissement des activités économiques sans restriction et par les mesures visant à assurer de façon pérenne la sécurité des propriétés bâties.

L'opération passe en partie par l'acquisition amiable de parcelles et ne nécessite pas d'expropriation.

3.2 Intérêts publics.

L'examen des intérêts publics est positif et ne montre pas d'atteintes en particulier à la continuité des services publics, va dans le sens de la prévention des risques et n'a pas d'incidence négative sur la santé humaine.

➤ **J'estime que les intérêts privés et publics sont respectés.**

4. Atteintes à l'environnement.

4.1 Des arbres ont été emportés par l'éboulement, la coupe de cinq arbres a été nécessaire. Les travaux permettront le confortement des pentes et des arbres feuillus qui s'y trouvent et donc le maintien du versant boisé classé qui est considéré comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la **Directive Habitats Faune Flore**. Il n'y a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 présents. Il n'y a pas lieu de demander une dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

4.2 Pendant les travaux, les mesures de réduction et d'accompagnement prévues me semblent répondre à la maîtrise des impacts.

4.3 La maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement du site en phase d'exploitation minimisera les impacts sur le milieu aquatique superficiel (bassins de décantation et effets d'abattement sur les polluants) .Les effets sur la ripisylve seront mineurs ; celle-ci est déjà dégradée et occupée par des espèces végétales exotiques envahissantes.

Ce volet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau déposé par le Conseil Départemental.

4.4 La MRAe, saisie selon la procédure cas par cas, a donné un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

➤ **J'estime que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

Mme Benoist a formulé un avis favorable sur le projet et en particulier sur la sécurisation des habitations.

→ Je considère que le projet est d'intérêt général.

Avis sur les évolutions du document d'urbanisme opposable.

1. Avis sur le projet au plan de la prise en compte des enjeux des documents supra communaux.

1.1 Au niveau du Code de l'urbanisme.

La modification rentre dans le cadre de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme définissant les objectifs et les principes fondamentaux à atteindre dans le respect du développement durable

en particulier les 1°d « La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » ; 4° « La sécurité et la salubrité publiques » et 5° « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

1.2 Au niveau du PLU du 26 novembre 2004.

Il s'agit donc de réduire dans le règlement graphique, de façon limitée (3400 m² et une bordure de 2 m aux abords de la route) l'Espace Boisé Classé actuel pour permettre la réalisation des différents travaux et corriger une erreur matérielle avec la soustraction de la route.

Le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet n'est pas situé dans un emplacement réservé.

Le projet ne nécessite pas de modification du règlement écrit pour la zone N.

Le public qui s'est manifesté à l'enquête n'a pas formulé d'avis sur cette évolution du PLU.

→ Je considère que cette modification réduite est adaptée à la réalisation et aux objectifs du projet.

En conclusion de cette enquête :

* Après avoir donné mon avis positif sur le respect de la procédure, sur le bon déroulement et sur la conduite de l'enquête.

* En l'état du dossier soumis au public et après avoir donné mon avis positif sur celui-ci.

* Après avoir:

- communiqué au responsable du projet le PV de synthèse et noté son absence de réponse,
- analysé les avis des organismes et administrations consultées ou associées.

*Après avoir considéré l'intérêt général du projet.

* Après avoir examiné les différents points du projet de modification au regard du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

* Après avoir noté l'acceptabilité sociale du projet.

*Après avoir pris en compte la seule observation, celle de Mme I. Benoist, favorable au projet.

Je porte à la connaissance du décisionnaire, sans que cela soit une recommandation au sens de l'enquête, l'observation de Mme Benoist qui signale que depuis l'éboulement il y a 16 mois, qui

a aussi affecté sa maison , elle n'a reçu aucune visite ou reçu d'appel du Conseil départemental ou des élus et qu'aucun déblaiement ou réparation n'ont été effectuées.

Je formule donc un avis favorable, sans réserve ni recommandations, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Domme en vue de réaliser un projet d'intérêt général à savoir la sécurisation de la RD n°49

**Recommandations : critiques, suggestions ou recommandations, qui semblent au commissaire enquêteur de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci.
L'autorité compétente peut ou non en tenir compte. L'avis reste favorable.*

**Réserves : conditions posées par le commissaire enquêteur à son avis favorable.
Celles-ci doivent être réalisables dans un délai acceptable et doivent être acceptées par le maître d'ouvrage. Sinon, l'avis du CE sera considéré comme étant défavorable.*

Fait et clos à Pays de Belvès, le 24 avril 2023

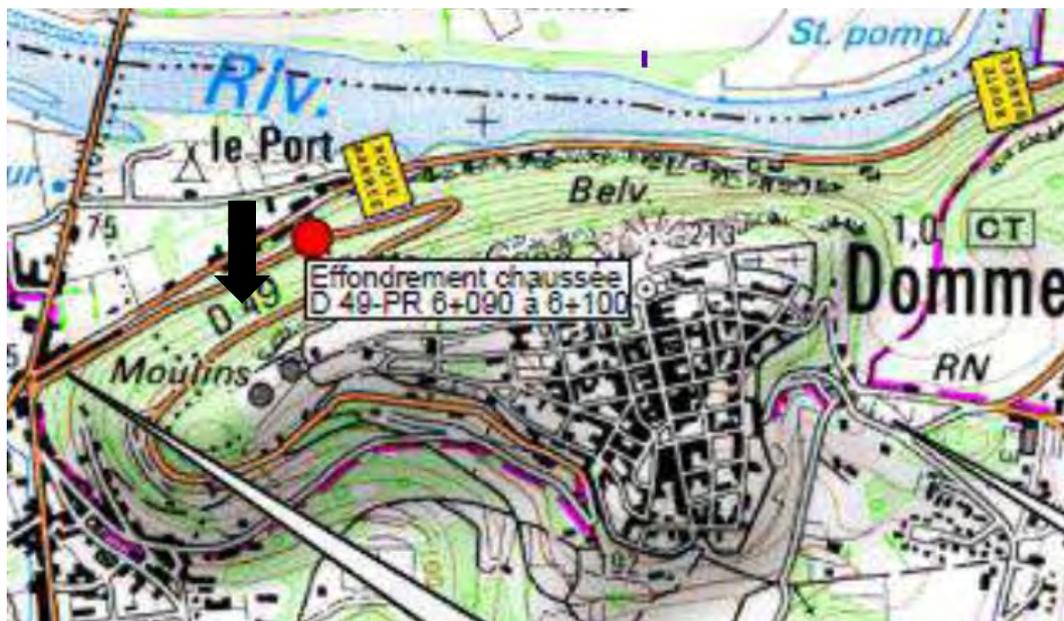
Signé : Michel Labare, commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Domme en vue de réaliser des opérations de sécurisation
de la RD n°49

Partie 3. Annexes

- 1. Cartographies et photographies du projet**
- 2. Désignation par le tribunal administratif de Bordeaux**
- 3. Arrêté de prescription**
- 4. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**
- 5. Avis d'enquête publique**
- 6. PV de synthèse**

Annexe 1
Le projet



Plan de situation (source : dossier)



Travaux prévus (source : dossier)

Canalisation d'eaux pluviales le long de la route, bassins de rétention : BV2 bis en jaune et BV3 en vert

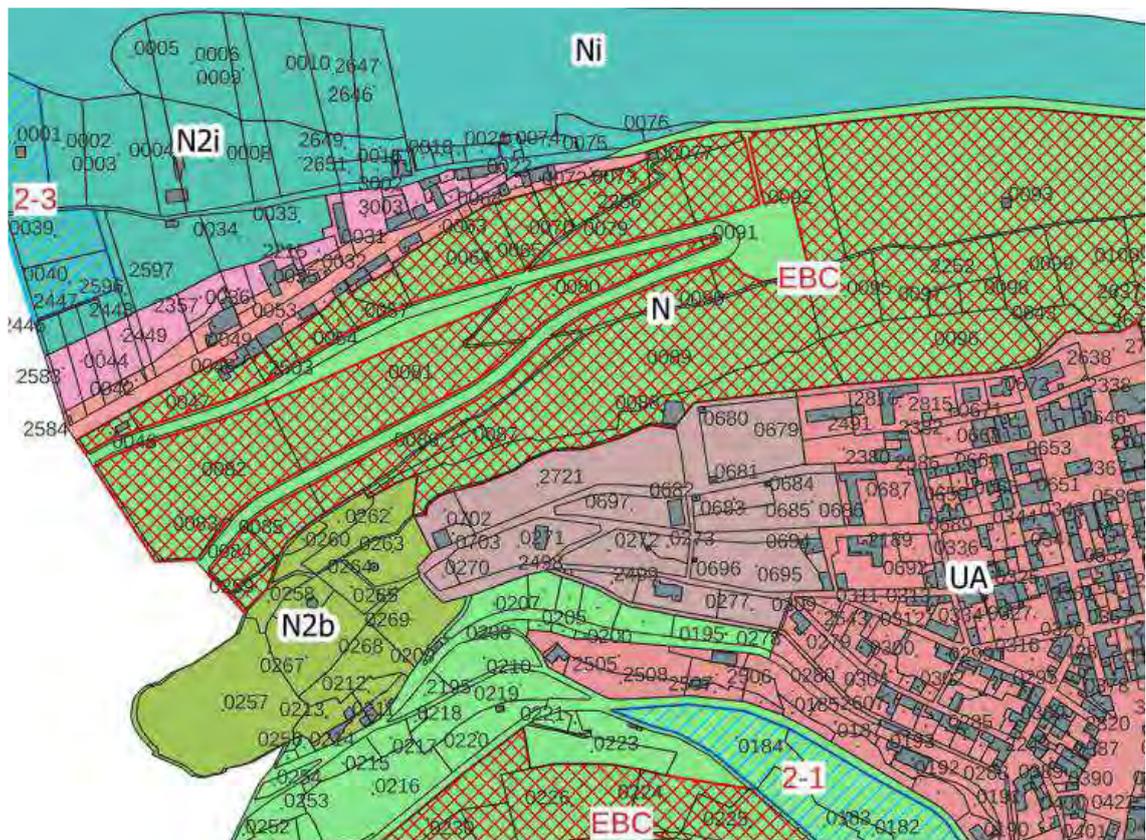


Vues sur l'éboulement (source : dossier)

En bas, les maisons d'habitation en bordure de la RD 50 dont celle de Mme Benoist



Dégâts sur l'habitation de Mme Benoist (source : dossier)



Évolution du règlement graphique du PLU (source : dossier)

En vert hachuré, l'espace boisé classé (EBC) restant après soustraction de la zone en vert non hachurée (3400 m² de travaux et erreur matérielle concernant la route)

Annexe 2
Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

06/01/2023

N° E23000004 /33

La présidente

Décision désignation de commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 06/01/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Domme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel LABARE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord et à Monsieur Michel Labare, copie sera transmise à la commune de Domme.

Fait à Bordeaux, le 06/01/2023

La Présidente,

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Contrôleur en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques


Xavier BESSE des LARZES

Cécile MARILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté du Président n°2022 / 197

Portant sur la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Domme

Le Président de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211.9 relatif aux pouvoirs du Président ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants (mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général), L.300-6 (déclaration de projet) et R.153-15 à R. 153-17 (mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet) ;

VU les statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-41 du 08 juin 2021 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Domme, approuvé le 23/03/2009, modifié de manière simplifiée le 05/02/2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutif à des mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) reconnu depuis le 27 décembre 2021 sur le site bordant la Route Départementale n°49 ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publique et le caractère d'urgence associé que représente les travaux sur la Route Départementale n°49 ;

CONSIDERANT l'intérêt général que représente le projet de sécurisation de la Route Départementale n°49, voie d'importance qui permet de relier la bastide de Domme ;

CONSIDERANT que le PLU opposable à ce jour doit faire l'objet d'ajustements pour permettre le projet ;

CONSIDERANT que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général, au regard de ses enjeux de sécurité et d'accessibilité à la commune de Domme ;

CONSIDERANT que les parcelles du site sont actuellement classées en Espace Boisé Classé du PLU de Domme ;

CONSIDERANT qu'un rétrécissement mineur de l'Espace Boisé Classé, ajusté aux besoins identifiés (gestion des eaux pluviales, confortement de la chaussée), permettrait de mener l'ensemble des opérations essentielles et d'urgence pour sécuriser la Route Départementale n°49 ;

CONSIDERANT les premières expertises menées sur le secteur qui qualifient l'urgence de la situation et son insertion dans l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

AR Prefecture

DZ4-200041440-20221221-20228197-AR
Reçu le 21/12/2022

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU de Domme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet prise en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme n'est pas soumise à une procédure de concertation préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 de ce code, sauf dans l'éventualité où l'Autorité Environnementale viendrait à décider de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément au du code de l'environnement en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et qu'en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'EPCI compétent en matière de PLU décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R.153-15 du code de l'urbanisme), il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet. La déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Domme, pour l'ajustement mineur d'un espace boisé classé (EBC), est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du code l'urbanisme et porte sur la sécurisation de la route départementale n°49. La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Domme, consistant notamment à déclasser un espace boisé classé sur une emprise limitée, appropriée aux opérations de mise en sécurité.

Article 3 : En application du 2° de l'article L.153-54 du code l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Domme feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article 4 : En application des articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Domme sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue par l'article 4, le Président de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 du PLU de Domme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, par délibération motivée.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Domme et au siège de de la communauté

AR Prefecture

024-200041440-20221221-20228197-AR
Reçu le 21/12/2022

de communes Domme – Villefranche-du-Périgord pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Saint-Martial-de-Nabirat, le 21 décembre 2022

Le Président
Jean-Claude CASSAGNOLE



AR Prefecture

024-200041440-20221221-20228197-AR
Reçu le 21/12/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté du Président n° 2023 / 55

Portant organisation de l'enquête publique d'une déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Domme

Le Président de la communauté de communes du Domme - Villefranche-du Périgord (CCDV),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU les statuts de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du Périgord

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-41 du 08 juin 2021 relative à l'exercice de la
compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Domme approuvé le 23/03/2009, modifié de
manière simplifiée le 05/02/2019 ;

VU l'arrêté du Président n°2022/197 portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de Domme ;

VU la décision n°E23000004/33 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, datée au 06
janvier 2023, désignant M. Michel LABARE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet en date du 08 février 2023 et le procès-
verbal afférent ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 13 février 2023
sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le dossier de déclaration de projet, les avis
des personnes publiques associées et autres services consultés (dont l'avis conforme de l'autorité
environnementale) ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet concernant la sécurisation
de la route départementale n°49 emportant mise en comptabilité du PLU de Domme, du 18 mars 2023 au 3
avril 2023 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Michel LABARE, retraité du ministère de la défense, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur
par la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public :

- ≥ en mairie de Domme, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des
bureaux
- ≥ sur le site internet de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) /
Communaute.de.Communes.Domme-Villefranche.du.Perigord.com

AR Prefecture

024-2000#1440-20230227-2023_55-AR
Reçu le 27/02/2023
Publié le 27/02/2023 1/2

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance postale au commissaire-enquêteur au siège de l'EPCI ou par courriel à l'adresse du service urbanisme de la CCDV (urbanisme@ccmcomdv.fr).

Un poste internet sera mis à disposition du public dans les locaux de la CCDV.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Domme pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le samedi 18 mars 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 avril 2023 de 14 heures à 16 heures.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de la CCDV (service urbanisme), maître d'ouvrage du projet. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande à la mairie de Domme pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la CCDV (ou son délégué) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CCDV (ou son délégué) disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Président de la CCDV (ou son délégué) le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de Domme.

Le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an au siège de l'enquête et sur le site internet de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé le cas échéant par délibération du conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la communauté de communes et à la mairie de Domme. Il sera également publié sur le site internet de la CCDV.

Article 9 : Indemnisation du commissaire-enquêteur

La CCDV effectuera le versement de l'indemnité du commissaire enquêteur au plus tard un mois à compter de la notification de son montant par l'ordonnance de la Présidente du tribunal administratif.

Article 10 : Communication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et transmis au préfet de la Dordogne.

Fait à Saint-Martial-de-Nabirat, le 27 février 2023

Le Président,

Jean-Claude CASSAGNOLE



AR Prefecture

024-200041440-20230227-2023_55-AR
Reçu le 27/02/2023
Publié le 27/02/2023 2/2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMME – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

Commune de DOMME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domme

Par arrêté du 27 février 2023, le Président de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domme. La procédure concerne la sécurisation de la route départementale n°49. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique est affiché au siège de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) et à la mairie de Domme.

Durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet concernant la sécurisation de la route départementale n°49 emportant mise en compatibilité du PLU de Domme, **du samedi 18 mars 2023 à 09h au lundi 3 avril 2023 inclus à 16h**, soit pendant 16 jours consécutifs.

Commissaire enquêteur

M. Michel LABARE, retraité du ministère de la défense, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux en date du 06 janvier 2023.

Autorité responsable du projet

Il s'agit de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe à l'adresse suivante :
≥ Maison des Communes – Le Bourg - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations complémentaires sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la CCDV (urbanisme@comcomdv.fr / 05.53.29.09.14).

Lieux de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Domme (Place de la Halle- 24250 Domme), pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux à savoir :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le samedi de 09h00 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera par ailleurs accessible depuis le site Internet de la CCDV (Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord (domme-villefranche-du-perigord.fr))

Enfin, un poste informatique connecté sera mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) (Maison des Communes – Le Bourg - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat), aux jours et aux heures habituels :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Domme pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le samedi 18 mars 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 avril 2023 de 14 heures à 16 heures.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur :

- par voie postale à la CCDV - Maison des Communes - Bourg, 24250 Saint-Martial-de-Nabirat
- par voie électronique à urbanisme@comcomdv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande à la mairie de Domme pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport et conclusions de la commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre un dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV).

Décision à l'issue de l'enquête publique

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, pourra éventuellement être modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête. Il sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord.

Annexe 6
Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

Monsieur le Président,

Suite à l'effondrement de la route départementale 49 sur la commune de Domme (24250) en décembre 2021, le Département de la Dordogne souhaite réaliser des travaux afin de rétablir la circulation sur cette route départementale dans des conditions normales et sécurisées et ainsi assurer de façon pérenne la desserte de la commune et notamment de sa Bastide.

Or, ces travaux conduiraient à la réduction d'un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de Domme. Il est donc nécessaire, au préalable, de mettre en compatibilité le PLU avec les aménagements.

Disposant de la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme, vous avez prescrit, le 21 décembre 2022, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Suite à la Décision n° E23000004/33 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux du 06 janvier 2023, me désignant en qualité de commissaire-enquêteur, vous avez pris, le 27 février 2023, un arrêté portant organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 mars au 3 avril 2023 inclus en mairie de Domme.

Le dossier a été mis à disposition du public :

- sous format papier à la mairie de Domme,
- sous format numérique sur le site internet de la CCDV.

Le public pouvait formuler ces observations sur un registre papier en mairie, par voie postale à la mairie ou par mél auprès de la CCDV.

J'ai tenu deux permanences à la mairie de Domme, le samedi 18 mars de 9 à 12 h et le lundi 3 avril de 14 à 16 h.

Je n'ai pas organisé de réunion d'information et d'échange avec le public.

La présente communication vous est faite en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet..... et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet..... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

L'enquête s'est déroulée dans le calme sans incident.

Lors des permanences, j'ai reçu une visite. Aucune observation par courrier postal ; une par voie électronique (doublon avec visite).

Aucun élu, en tant que tel, ne s'est exprimé. Aucun représentant d'association environnementale ne s'est manifesté. Aucune pétition ne m'a été remise. La presse locale n'a pas publié d'article sur l'enquête.

Observation de Mme Isabelle Benoist – 12, le Port Domme. Permanence du 4 avril registre ; Observation par courrier électronique réceptionnée le dimanche 02 avril à 19h22 sur la boîte mail urbanisme @comcomdv.fr

*** Sur le projet : Avis favorable.**

Cela devrait permettre de régler les éboulements survenus depuis presque 30 ans qui seraient dus à des saignées effectuées dans le talus par l'Équipement pour favoriser l'écoulement des eaux.

***Sur le sinistre subi à son habitation.**

Depuis 18 mois, les recommandations du BRGM de sécurisation à court terme concernant sa maison, l'évacuation de l'éboulement à l'arrière du bâtiment et sur la reconstruction du muret n'ont pas été effectuées et son assureur ne prendrait pas en compte malgré la déclaration de catastrophe naturelle.

Elle signale les conséquences psychologiques et financières et surtout l'absence de prise en charge par les responsables (aucune visite d'élus ou de l'Équipement).

Pour ma part, je n'ai pas de question complémentaire à formuler.

Je vous invite à produire vos observations éventuelles et à me les communiquer par écrit dans les quinze jours. Ce PV de synthèse, ainsi que votre mémoire en réponse, seront annexés au rapport d'enquête.

Communiqué par voie numérique le 6 avril 2023.

**Le commissaire enquêteur,
Michel Labare**

Le vice-président de la communauté de communes,

